

CONVENTION

Relative à la mise en place d'un dispositif d'aide au paiement des factures d'eau

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Nancy, représentée par son Président et désignée ci-après par le terme « le Grand Nancy»,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Essey-Lès-Nancy, représenté par son Président, Monsieur le Maire d'Essey-Lès-Nancy et désigné ci-après par le terme « le CCAS »

Considérant :

- L'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 qui instaure la possibilité, pour les collectivités qui le souhaitent, de mettre en place une expérimentation, pour une durée de 5 ans, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.
- Le point n° 3 de l'article 28 susvisé qui instaure la possibilité d'un versement direct d'une subvention au CCAS en dérogation à l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La délibération du Grand Nancy du 29 mars 2013 adoptant le principe d'une expérimentation en matière de tarification sociale de l'eau et approuvant le principe d'une aide aux consommateurs d'eau par l'intermédiaire des CCAS de l'agglomération
- La délibération du Grand Nancy du 28 juin 2013 établissant le mode de calcul et de répartition des subventions entre les CCAS de l'agglomération ainsi que les critères d'attribution des aides par les CCAS

Le Grand Nancy souhaite, en application de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, mettre en place un dispositif d'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau des foyers en grande difficulté, afin d'ajouter une mesure à l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre des enjeux de cohésion sociale.

L'expérimentation engagée, et qui a obtenu l'agrément des services de la Préfecture, a pour objet le versement aux CCAS de l'agglomération nancéienne, d'une subvention annuelle destinée à aider les foyers Grand Nancéiens en grande difficulté pour le paiement de leurs factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à leurs consommations d'eau.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre le Grand Nancy et le CCAS dans le cadre de l'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau initiée par le Grand Nancy et visée ci-dessus.

Art. 2 – Montants alloués

Le montant de la dotation globale allouée par le Grand Nancy au dispositif, ainsi que la part attribuée à chaque CCAS de l'agglomération, sont arrêtés tous les ans dans le cadre du vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement par l'assemblée délibérante.

Chaque année, le Grand Nancy informe le CCAS dans les meilleurs délais du montant qui lui est alloué.

Art. 3 : Versement des subventions

Pour l'année 2015, la subvention est mandatée par le Grand Nancy après signature de la présente convention par les deux parties et sa notification au CCAS.

Pour les années suivantes, la subvention est mandatée en début d'année par le Grand Nancy après la transmission par le CCAS d'un état récapitulatif des aides allouées l'année précédente.

Art. 4 : Obligations incombant au CCAS

- Le CCAS consacre exclusivement la subvention allouée par le Grand Nancy à l'aide au paiement des factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à la consommation d'eau des foyers en grande difficulté.
- Le CCAS prend en charge l'instruction de chaque demande d'aide qui lui parvient ou qui lui est transmise par le Grand Nancy.
- Au terme de l'instruction des demandes, le CCAS décide ou non d'attribuer une aide dans le respect des modalités fixées par la délibération du Grand Nancy du 28 juin 2013 et annexée à la présente convention.

- Pour les demandes émanant d'abonnés au service des eaux, le CCAS mandate directement le montant de l'aide accordée à la Trésorerie de Nancy Municipale.
 - Pour les demandes émanant des usagers non abonnés au service, le CCAS mandate le montant de l'aide accordée au bailleur
- A l'issue de chaque année et au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante, le CCAS transmet au Grand Nancy un état récapitulatif détaillé des aides allouées dans le cadre de l'expérimentation.

Le versement de la subvention pour l'année suivante est conditionné par la remise de l'état récapitulatif.

Si l'état récapitulatif remis par le CCAS fait apparaître un reliquat, ce dernier sera mandaté par le CCAS au Grand Nancy à la clôture de l'exercice.

Art. 5 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à partir de sa notification par le Grand Nancy au CCAS. Elle est ensuite reconduite tacitement au premier janvier de l'année suivante pour la durée de l'expérimentation soit jusqu'au 15 avril 2018.

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties. La partie souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

Pour être recevable, une demande de résiliation de la part du CCAS devra obligatoirement être accompagnée d'un état récapitulatif des aides allouées entre le début de l'année et la date de la demande de résiliation.

L'éventuel reliquat sera restitué au Grand Nancy dans un délai de deux mois après la résiliation de la présente convention.

Art. 6 : Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation ; à défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir la juridiction compétente.

Fait à Nancy, le

Fait à Essey-Lès-Nancy, le

Le Président
de la Communauté Urbaine
du Grand Nancy

Le Président du CCAS